



# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien de Mirbel à Mirbel (52) porté par la société MIRBEL ENERGIES**

N° réception portail : 001620/A P  
n°MRAe 2025APGE33

Nom du pétitionnaire	MIRBEL ENERGIES
Commune	Mirbel
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/02/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Mirbel (52) porté par la société MIRBEL ENERGIES, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 24 février 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 14 janvier 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

**L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.**

**L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant à minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.**

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

**L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.**

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société MIRBEL ENERGIES, société détenue à 100 % par la société VALOREM, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Mirbel sur le territoire de la commune de Mirbel (52), à environ 21 km au nord-ouest de Chaumont. Le projet est constitué de 5 éoliennes d'une hauteur de 150 m en bout de pale et de 2 postes de livraison.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée pour la majorité d'une zone de cultures intensives et se situe dans un contexte éolien déjà dense.

L'Autorité environnementale (Ae) a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

S'agissant du choix du site, le territoire d'implantation du projet est considéré, dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne<sup>2</sup>, comme incompatible avec l'installation d'éoliennes pour éviter d'augmenter l'impact, déjà réel, de parcs éoliens depuis Colombey. L'Ae regrette fortement que le développeur n'ait pas tenu compte de cette étude. De plus, l'étude d'impact reconnaît que les éoliennes du projet se situent en zone d'exclusion définie par la « Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » dans le cadre du Bien mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Concernant le cadre de vie, l'Ae déplore l'aggravation de la situation de saturation visuelle pour les villages environnants par l'implantation du projet. L'Ae regrette aussi que, malgré les mesures

<sup>2</sup> Étude d'avril 2018 réalisée sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne et élaborée en collaboration avec la DREAL Grand Est, l'UDAP de la Haute-Marne, et la Préfecture de la Haute-Marne : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-le-eolien>

d'évitement et de réduction appliquées, l'impact résiduel reste à un niveau modéré pour les deux villages les plus impactés par le projet (Mirbel et de Marbeville).

L'Ae constate par ailleurs que les choix techniques proposés, avec une garde au sol des éoliennes extrêmement faible (14 m) qu'elle considère inacceptable et un éloignement insuffisant des bordures boisées pour 2 des 5 éoliennes, maximisent les risques de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris, dont la richesse présente sur le site justifierait pourtant des protections supplémentaires, d'autant plus que le projet est situé sur la convergence de plusieurs couloirs de migration secondaire pour les oiseaux et dans une zone de sensibilité maximale pour la Cigogne noire et le Milan royal. Ainsi, des mesures complémentaires ou changements sont nécessaires, notamment sur la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées ainsi que pour la hauteur de la garde au sol.

**Au vu de ces éléments, l'Ae considère que l'implantation du parc telle qu'elle est proposée ne répond pas aux différents enjeux évoqués ci-dessus. Au regard des impacts forts identifiés par le projet sur les aspects biodiversité, paysagers et sur le cadre de vie, l'Ae considère que les mesures de réduction et d'accompagnement ne sont pas suffisantes et que l'exploitant doit d'abord proposer des mesures d'évitement conformément au code de l'environnement, et donc s'interroger sur le choix du site d'implantation.**

*Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande afin de la revoir en profondeur pour respecter la réglementation, un nouveau dossier revu et complété en conséquence devant lui être soumis pour un nouvel avis.*

**À défaut, l'Ae recommande à la Préfète de la Haute-Marne de rejeter sans délai la demande.**

**Afin de permettre une meilleure évaluation de l'impact du projet et de limiter ses effets sur l'environnement, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire pour son nouveau dossier de :**

- examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>3</sup>, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental et notamment choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023, respectant les contraintes liées au zonage UNESCO, n'aggravant pas la saturation visuelle des villages alentour ;
- respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies ;
- choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum (pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m) ;
- positionner toutes les éoliennes de façon à maintenir un espacement minimal de 300 m en bout de pale entre les éoliennes ;
- réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

<sup>3</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II.- En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

## B – AVIS DÉTAILLÉ

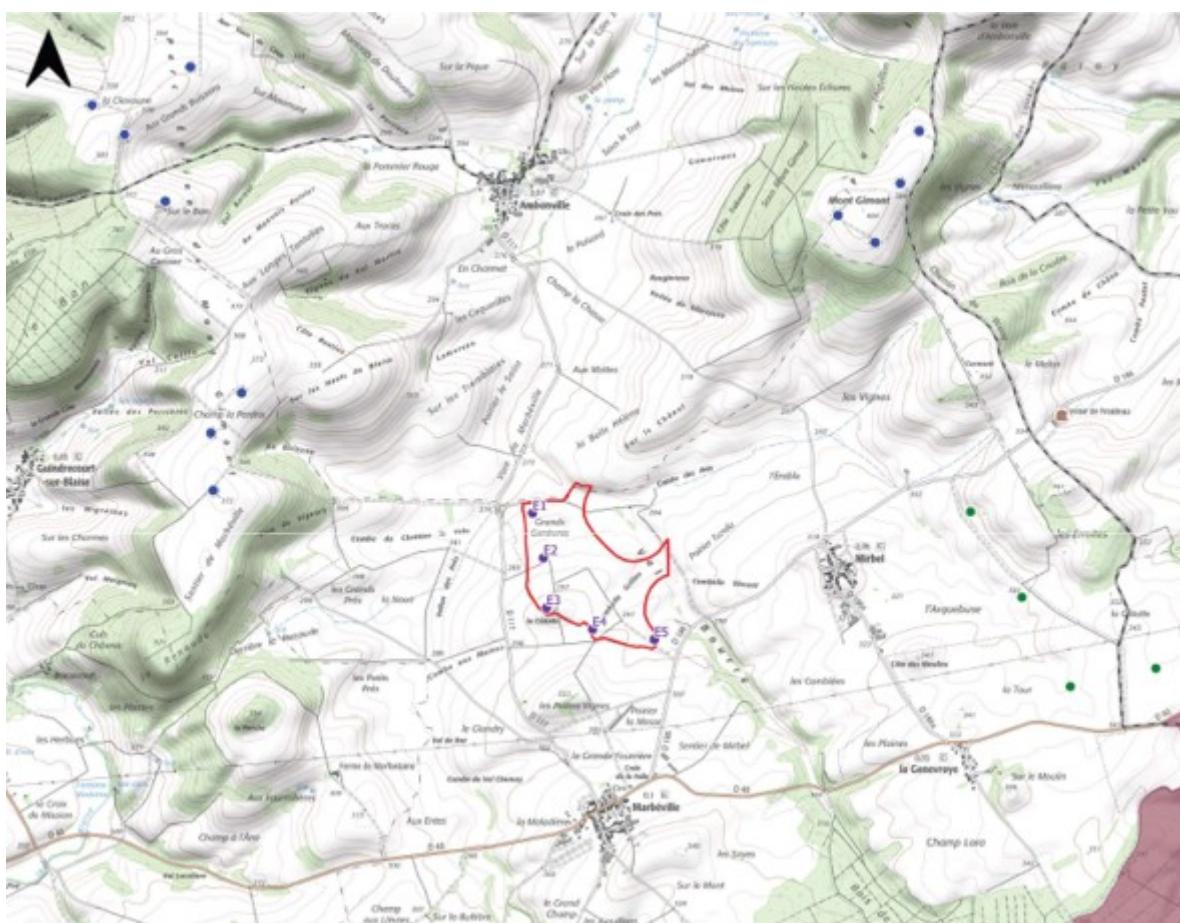
L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine à l'exclusion de toute autre pièce éventuellement transmise par le pétitionnaire pendant la consultation parallélisée.

Les avis suivants des services contributeurs ont été portés à la connaissance de l'Ae, le 24 février 2025 pour le rapport de recevabilité du service instructeur de la DREAL – UD 10-52 et le 9 avril 2025 pour :

- l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est du 7 avril 2025 ;
- l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 25 mars 2025 ;
- l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 17 mars 2025.

### 1. Projet et environnement

La société MIRBEL ENERGIES, société détenue à 100 % par la société VALOREM, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Mirbel sur le territoire de la commune de Mirbel (52), à environ 21 km au nord-ouest de Chaumont. Le projet est constitué de 5 éoliennes d'une hauteur de 150 m en bout de pale et de 2 postes de livraison.



**Figure 1: Localisation de la zone d'implantation potentielle et des éoliennes du projet**

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- hauteur du mât : 82 m ;
- diamètre du rotor : 136 m ;

- garde au sol : 14 m ;
- puissance unitaire : 4,2 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 21 MW, aura une production d'environ 22,2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 21 000 foyers (hors chauffage) selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence bien inférieure d'environ 3 964<sup>4</sup> foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet sur 30 ans d'environ 276 826 tonnes de CO<sub>2</sub>. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022<sup>5</sup>) – 14 g<sup>6</sup> (éoliennes) = 41 g de CO<sub>2</sub> par kWh économisés, soit 910,2 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour une production annoncée de 22,2 GWh/an, soit 27 306 tonnes de CO<sub>2</sub> sur 30 ans au lieu des 276 826 tonnes indiquées (10 fois moins). Le dossier précise que le parc éolien de Mirbel générera environ 6 392 tonnes de CO<sub>2</sub> au total pendant ses années d'exploitation (lors de sa mise en service, pendant les phases de maintenance et pour son démantèlement).

Le dossier indique que dans le cadre d'une analyse complète de cycle de vie d'un parc éolien, il est constaté que sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement. L'Ae regrette que le dossier ne précise pas le temps de retour énergétique et celui au regard des émissions de GES de son propre projet de parc.

#### **L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique du parc de Mirbel, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>7</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

#### **Poste source**

L'Ae rappelle que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>8</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. Le pétitionnaire mentionne le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est et l'articulation du projet avec ce schéma de planification. Concernant le raccordement, le pétitionnaire évoque des hypothèses de raccordement sur les postes sources de Froncles et Froncles 2 (en projet) les plus proches, et présente une carte du tracé potentiel de raccordement jusqu'au poste de Froncles.

<sup>4</sup> Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 964 foyers.

<sup>5</sup> <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

<sup>6</sup> [https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD\\_DOC\\_FR/index.htm?renouvelable.htm](https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

<sup>7</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>8</sup> Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Ae signale que le poste de Froncles ne dispose plus d'une capacité réservée restante disponible au titre du S3REnR Grand Est (source caparéseau le 24 mars 2025). Le schéma Grand Est prévoit effectivement la création d'un poste source dans le secteur du projet (Froncles 2 ou poste 52-01). Sa concrétisation dépend des demandes de raccordement à venir et son emplacement précis fera l'objet de procédures administratives en vigueur. Sa capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR est de 80 MW suite à l'adaptation du schéma et non de 160 MW comme indiqué dans le dossier.

#### Contexte environnemental

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée pour la majorité d'une zone de cultures intensives. Il s'agit principalement de cultures de céréales et de légumineuses. Le projet s'implante dans un contexte éolien déjà dense, où 14 parcs sont déjà implantés, autorisés ou en instruction soit 104 éoliennes au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km autour de la ZIP). Les parcs de Mont Gimont (construit, 24 éoliennes) et de Côte des Moulins (autorisé, 4 éoliennes) sont les plus proches de la ZIP.

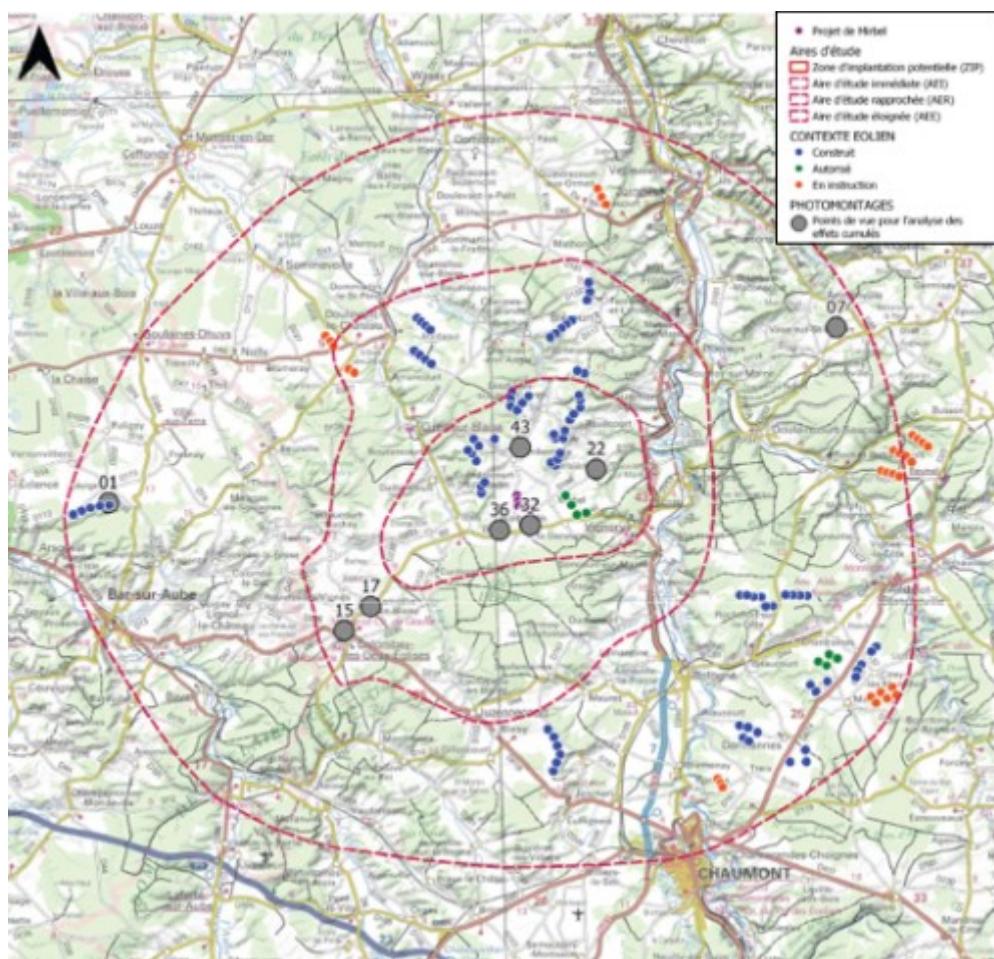


Figure 2: Localisation des autres parcs dans l'aire d'étude éloignée

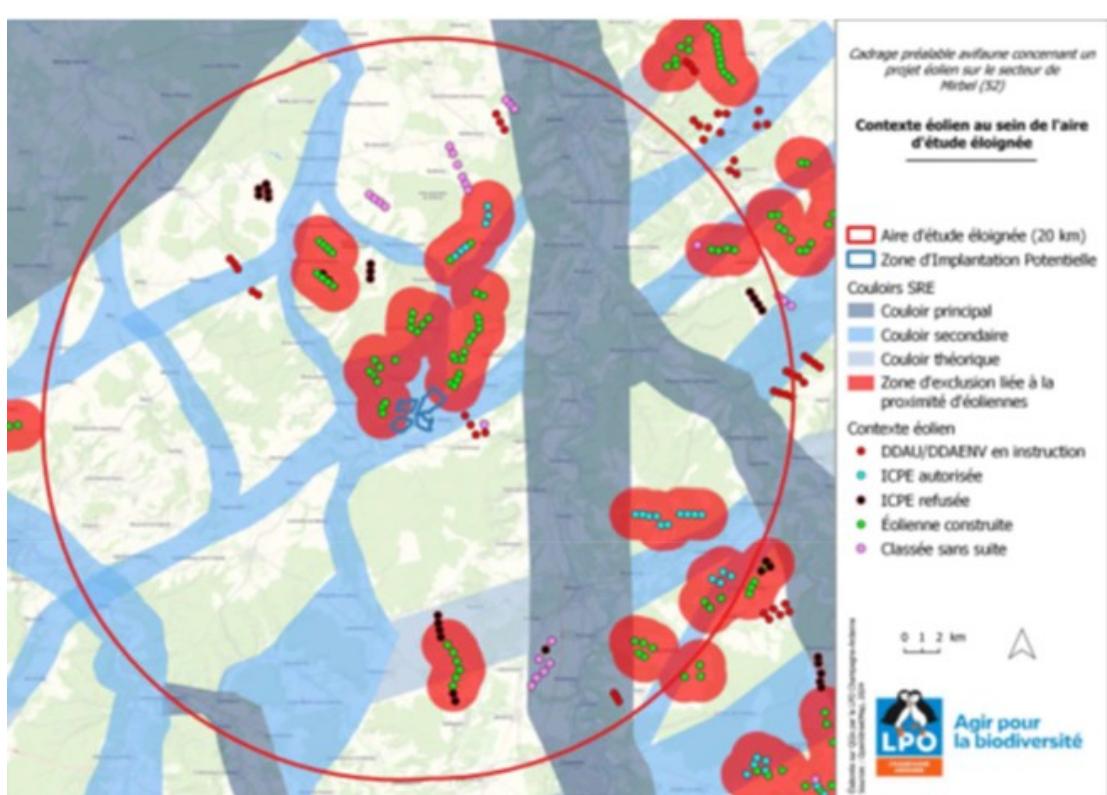
Le dossier indique que le projet s'implante dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après les cartes du Schéma régional de l'éolien (SRE) de l'ex région Champagne-Ardenne. L'Ae note que la ZIP se situe sur la convergence de plusieurs couloirs de migration jugés d'importance secondaire pour les oiseaux à l'échelle régionale qui correspondent aux vallées de la Blaise et du Blaiserons, ainsi qu'en lien avec d'autres couloirs migratoires et que les éoliennes vont s'implanter perpendiculairement par rapport à l'axe de migration.

Concernant les chauves-souris, le dossier indique la présence de 34 sites d'hibernation et 63 colonies de mise bas dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. Des enjeux forts sont pressentis pour les espèces migratrices, ainsi qu'au niveau d'habitats favorables à la chasse et aux déplacements présents sur la ZIP et à proximité. Des habitats sont jugés favorables à très favorables à la présence de potentiels sites de mise bas à proximité immédiate de la ZIP (village, fermes, haies, boisements...).

L'Ae constate que selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien<sup>9</sup> (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires, et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle et le patrimoine paysager et architectural par exemple), la zone d'implantation du projet se situe **en dehors des zones favorables**.

En outre, l'Ae souligne que le SRE mentionne une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. Enfin, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général.

Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le Schéma régional éolien Champagne-Ardenne (SRE).



**Figure 3: Localisation de la ZIP par rapport aux couloirs de migration des oiseaux définis dans le SRE**

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages, comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

<sup>9</sup> <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier analyse 3 variantes d'implantation sur le même site (6 éoliennes de 150 m en bout de pale réparties en 2 lignes, 5 éoliennes de 150 m sur 2 lignes, 5 éoliennes de 150 m sur 1 ligne en limite sud-ouest de la zone d'implantation potentielle).

Les principaux critères d'étude et de choix de variante concernaient la géométrie des scénarios, la cohérence paysagère, les contraintes liées au site d'implantation et l'impact écologique possible.

La variante 3 est la variante retenue dans l'étude d'impact car présentant le moindre impact environnemental selon le pétitionnaire.

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées, sans examen comparé du choix d'autres sites.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>10</sup>, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.**

**Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.**

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

### **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

3 aires d'étude ont été définies autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes pour l'étude écologique de l'étude d'impact :

- l'aire d'étude immédiate (ZIP + zone tampon de 1 km) ;
- l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km autour de la ZIP) ;
- l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km autour de la ZIP).

#### Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 8 sites Natura 2000<sup>11</sup> dont 7 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 40 ZNIEFF<sup>12</sup> de type I et 3 ZNIEFF de type II ;

<sup>10</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II.- En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

<sup>11</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

<sup>12</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;

- 1 site Ramsar « Étangs de la Champagne humide » situé à 11,6 km ;
- 3 zones de conservation d'espace naturel (CEN) ;
- 1 zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- 2 arrêtés de protection de biotope (APB).

Aucun zonage du patrimoine naturel n'est présent au sein de la ZIP. Le dossier précise que les zonages les plus proches de la ZIP sont des ZNIEFF de type I ou II, essentiellement composés de forêts et prairies. Les intérêts de ces ZNIEFF se portent sur l'ensemble des taxons. Parmi les chauves-souris et les oiseaux, groupes les plus sensibles à l'éolien, se trouvent les Milans royal et noir qui nichent dans la vallée de la Blaise notamment, le Faucon hobereau, nicheur également, la Cigogne noire (non nicheuse), le Petit Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe qui se reproduisent dans les massifs boisés de Blinfey et Cirey-sur-Blaise.

Aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique ne traverse la ZIP.

#### Insertion au sein d'un couloir de migration

Comme indiqué plus haut, le projet se situe sur la convergence de plusieurs couloirs de migration secondaire d'après le SRE de l'ex-région Champagne-Ardenne. Au regard des résultats de la migration prénuptiale et postnuptiale, le dossier indique que le site d'étude ne semble pas être un lieu de passage important pour l'avifaune migratrice au printemps et à l'automne.

L'Ae note par ailleurs, que la ZIP se situe sur une zone de sensibilité maximale pour la Cigogne noire et pour un couple de Milan royal.

#### Distance inter-éoliennes inférieure à 300 m

Dans le cadre du présent projet éolien, l'espace entre les machines sera de 289 mètres entre E1 et E2, 313 m entre E2 et E3, 317 m entre E3 et E4 et 392 m entre E4 et E5

**L'Ae recommande de positionner toutes les éoliennes de façon à maintenir un espacement minimal de 300 m en bout de pale entre les éoliennes et notamment entre les éoliennes E1 et E2.**

#### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique relative au projet a été menée sur un cycle biologique complet répartie entre août 2022 et juillet 2024 sur 24 passages (5 en période prénuptiale, 10 en période nuptiale (dont 2 nocturnes), 7 en période postnuptiale et 2 en période hivernale). Par rapport à l'insertion du projet au sein de couloirs de migration, le nombre de passage est insuffisant d'après les recommandations de la DREAL Grand Est, qui prévoit *a minima* 8 passages en période prénuptiale et 10 passages en période post-nuptiale.

Un suivi a été spécialement mené en direction du Milan royal et de la Cigogne noire entre le 20 mars 2024 et le 3 juillet 2024 (16 passages). 3 pièges photos ont également été positionnés sur les cours d'eau de la Blaise et du Blaiseron afin de capturer la Cigogne noire à 2,8 km de la ZIP sur la commune de Blaise, à 6,3 km au nord, et à 7,9 km sur la commune de Cirey-sur-Blaise. L'Ae constate que deux d'entre eux ont été réalisés à plus de 5 km de la ZIP. L'Ae s'interroge sur la pertinence de ces deux emplacements pour évaluer l'utilisation de la zone par espèce. Les pièges photographiques sont à placer, de préférence, proche du futur projet éolien (si les cours d'eau sont favorables) et également au sud-est afin d'évaluer les déplacements susceptibles de traverser le parc.

**L'Ae recommande de compléter l'état initial concernant l'avifaune :**

- **par un nombre de sortie suffisante au regard du contexte en couloir de migration de la zone d'implantation potentielle du projet ;**
- **par l'installation de pièges photographiques permettant d'identifier les zones de**
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

***gagnage et les voies de déplacement proche du parc éolien et également au sud est du parc afin d'évaluer les déplacements susceptibles de traverser le parc.***

Parmi les 73 espèces observées en période de nidification, les 24 espèces en migration pré-nuptiale, les 48 espèces en migration post-nuptiale et les 27 espèces en période hivernale, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>13</sup>. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne <sup>14</sup>	LR oiseaux nicheurs <sup>15</sup>	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT	0	nidification certaine	2	0
Busard Saint-Martin	2	LC	1	non nicheur	0	2
Caille des blés	1	LC	0	nicheur probable	0	0
Cigogne noire	2	EN	0	non nicheur	0	0
Faucon crécerelle	3	NT	3	nicheur probable	15	3
Grue cendrée	2	CR	0	0	80	0
Milan royal	4	VU	1	nicheur possible	19	0

**Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est**

Lors des 5 journées d'observation consacrées à la migration prénuptiale en 2023, 902 oiseaux appartenant à 24 espèces ont été contactés. Lors des 7 journées d'observation consacrées à la migration postnuptiale en 2022, 2 428 oiseaux appartenant à 48 espèces ont été contactés. Cela représente près de 347 oiseaux en migration active ou en halte observés par jour de prospection. Le dossier conclut qu'au regard des résultats de la migration pré-nuptiale et postnuptiale, le site d'étude ne semble pas être un lieu de passage important pour l'avifaune migratrice au printemps et à l'automne.

En période de nidification, les éléments physiques pérennes utiles au repos ou à la reproduction tels que les haies ou fourrés vont présenter un enjeu fort. Le secteur sud-ouest de la ZIP accueillant un nid de busard est à enjeu fort également. Un enjeu modéré est attribué aux milieux ouverts qui représentent une zone de chasse et d'alimentation pour beaucoup d'espèces patrimoniales et de nidification pour l'Alouette et la Caille notamment. L'étude d'impact identifie des enjeux généralement faibles en période d'hivernage.

**Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan Royal**

Concernant la Cigogne noire, la ZIP se trouve dans la zone de sensibilité maximale d'un nid occupé en 2021 à moins de 10 km de la ZIP dans le massif forestier situé au nord-ouest. En effet,

<sup>13</sup> Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

<sup>14</sup> Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

<sup>15</sup> Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure , DD : Données insuffisantes.  
[http://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf](http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf)

la ZIP est encadrée par la Blaise et le Blaiseron où de nombreuses données de Cigognes noires sont enregistrées. Au moins quatre nids sont potentiellement présents dans l'aire d'étude éloignée. La Cigogne noire n'a pas été observée sur le site du projet, ce qui indique que son passage par la ZIP est probablement très rare d'après le dossier. L'espèce a été observée à 7 reprises sur pièges photographiques à 2,8 km au plus proche entre fin mars à juillet 2024, ce qui suggère que l'espèce, encore à ce jour, peut être considérée comme nicheuse à l'échelle du territoire.

Une étude (de Lucas (2007)) a montré que les manœuvres d'évitement des éoliennes par la Cigogne noire commencent au plus tôt à 600 m. La perte d'habitat est donc jugée nulle par le pétitionnaire en phase d'exploitation, aucun linéaire de cours d'eau, zone de gagnage pour la Cigogne noire, n'étant présent dans l'aire du tampon de 600 m autour des éoliennes.

Concernant le Milan royal, le dossier indique qu'une dizaine de couples est estimée installée dans l'aire d'étude éloignée. Sur le site, l'espèce a été observée à plusieurs reprises en période de migration et de nidification. Au cours des 16 sorties du suivi, le Milan royal a été observé à 20 reprises. Aucun couple ne niche sur la ZIP. Cependant, il n'est pas impossible que les individus observés sur la ZIP soient des oiseaux reproducteurs nichant non loin de la ZIP qui utilisent cette dernière de façon ponctuelle. La sensibilité de l'espèce à un risque de collision est donc forte en général et modérée sur le site en période de reproduction au niveau des zones ouvertes qui peuvent constituer des zones de chasse. L'étude d'impact considère un impact brut faible au risque de collision pour le Milan royal, considérant les observations réalisées et le nombre d'éoliennes.

#### Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

2 méthodes d'enregistrements ont été mises en place : l'écoute passive avec 5 enregistreurs automatiques et l'écoute active avec 4 points d'écoute de 20 minutes. Des écoutes en altitude ont également été réalisées du 22 mars 2023 jusqu'au 19 novembre 2023 avec des enregistreurs placés sur un mât de mesure, couplés à des microphones, l'un à une hauteur d'environ 80 m et l'autre à 5 m. Le dossier précise qu'un problème technique au niveau des micros du bas et du haut a empêché l'enregistrement des données entre le 23 septembre et le 13 octobre 2023.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors d'une soirée d'écoute en avril et deux en mai 2023. La seconde phase a eu lieu avec une session en juin, une en juillet et une en août 2023, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec une soirée d'écoute en août, deux en septembre et une en octobre 2022. La troisième nuit réalisée le 27 septembre 2022 ne contient aucune donnée exploitable, elle ne sera donc pas prise en compte dans l'analyse. L'Ae constate que l'effort de prospection au sol correspond aux recommandations de la DREAL Grand Est.

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 17 espèces au sein de l'aire d'étude, sur les 27 présentes dans la région. La richesse spécifique du site est donc diversifiée à l'échelle de la région, car une grande partie des espèces régionales fréquente le site. Le peuplement de chauves-souris est dominé par deux espèces : la Pipistrelle commune qui cumule 43,90 % de part d'activité (3 865 contacts enregistrés) et la Barbastelle d'Europe qui possède 22,08 % de part d'activité (1 944 contacts enregistrés). Suivent ensuite plusieurs espèces contenues entre 1 et 10 % de part d'activité.

Le dossier indique que les prospections concernant la recherche de gîtes arboricoles n'ont pas permis de trouver des gîtes avérés de chauves-souris de manière précise. Au sein de la ZIP retenue et à proximité, de petites zones arborescentes sont présentes et montrent une potentialité faible de gîte du fait de l'absence d'arbre propice. Le reste de l'espace compris au sein de chaque secteur de la ZIP initiale est occupé par des terres cultivées ou des zones humides comprenant une potentialité de gîtes nulle.

L'analyse des enregistrements récoltés via le mât de mesure montre une assez bonne activité chiroptérologique aux alentours du mât. La grande majorité des contacts (7 672 contacts soit

88 %) a été enregistrée par le micro du bas (5 m), seuls 1 021 (soit 12 % des contacts totaux) ont été enregistrés par le micro du haut situé à 80 m d'altitude.

#### Mesures ERC<sup>16</sup> en faveur des chauves-souris et des oiseaux

Les mesures principales mises en œuvre consistent à :

- adapter la période de travaux sur l'année en excluant les périodes de reproduction à savoir du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. **L'Ae recommande d'éviter tout début de travaux du 1<sup>er</sup> avril au 31 août car le mois d'août est également sensible pour l'envol de jeunes** ;
- limiter l'attractivité des éoliennes par l'entretien du pied des éoliennes ;
- prévoir un éclairage nocturne compatible avec les chauves-souris ;
- déployer sur les 5 éoliennes du projet un dispositif de type SafeWind de vidéo-surveillance automatisée en temps réel adapté à la détection des oiseaux diurnes notamment en faveur du Buzard cendré. Une vérification de l'efficacité de la mesure sera mise en place durant la première année d'exploitation, puis à 5 ans, puis à 10 ans, puis tous les 10 ans : 15 jours de suivi répartis au cours du cycle biologique seront effectués afin de vérifier la bonne marche du système. Il s'agira de placer un observateur muni d'un télémètre au pied d'une éolienne. Il vérifiera le bon arrêt des machines lorsqu'un oiseau de taille d'un busard pénétrera le cylindre défini par l'étalonnage, ici 200 m. Les conditions de visibilité devront être bonnes et la répartition des jours en adéquation avec l'activité des Busards (couvaison, élevage et émancipation des jeunes). L'Ae s'interroge que la distante de détection de 200 m qui lui paraît faible pour permettre un ralentissement important des machines avec le passage de l'oiseau.

**L'Ae recommande de prévoir une distance de détection plus importante pour le dispositif SafeWind pour garantir l'efficacité du système** ;

- mettre en place un bridage des éoliennes selon 3 périodes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre permettant de préserver de 89 à 92 % de l'activité des chiroptères. Les valeurs seuils choisies, en particulier concernant la vitesse de vent et le niveau des températures, se veulent d'après le dossier être le meilleur compromis entre la diminution du risque de mortalité des chauves-souris et la minimisation des pertes économiques induites par le bridage des éoliennes. Le plan de bridage est établi par période du cycle biologique des chauves-souris (transit printanier, période estivale de mise bas et d'élevage des jeunes, et transit automnal) pour prendre en compte les caractéristiques météorologiques propres à chaque saison. L'Ae s'interroge sur la mise en place d'un bridage dont les caractéristiques de déclenchement varieront selon la période considérée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

**L'Ae recommande de proposer un bridage permettant de préserver à minima 90 % de l'activité des chauves-souris sur toute la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.**

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la mise en place des suivis réglementaires d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Le pétitionnaire prévoit également le suivi de la population nicheuse de Busards cendrés dès la première année de mise en service du parc puis à 5 ans à 10 ans puis tous les 10 ans pour suivre la pertinence des mesures ERC et de les adapter si nécessaire.

#### Éloignement des lisières boisées

Le dossier indique qu'à proximité de la ZIP se situe une potentialité de gîte modérée (linéaire arboré au sud-est) impliquant une sensibilité au dérangement jugée modérée également sur cet habitat ainsi que sur un tampon de 100 m autour. Ce tampon a été choisi arbitrairement afin d'établir un compromis entre les différentes études (tampon de 200 m pour Eurobats, tampon de 50 m pour les autres études). Ainsi, le dossier précise que les 5 éoliennes sont situées à plus 100 m au bout de pale des éléments arbustifs et arborescents.

<sup>16</sup> Éviter, réduire, compenser

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats<sup>17</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, l'Ae constate que les éoliennes E1 et E5 sont situés à un peu plus de 100 m d'éléments boisés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E1 et E5 en conséquence.**

#### Garde au sol inférieure à 30 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>18</sup> (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol d'à peine 14 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.**

#### Dérogation espèces protégées

Le pétitionnaire conclut qu'aucun impact résiduel biologiquement significatif ne subsiste sur les espèces protégées, en tant qu'il y a une absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable. Aucune demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées n'est donc nécessaire.

**L'Ae ne partage pas cette conclusion, car elle estime que les mesures en faveurs des oiseaux et des chauves-souris doivent être renforcées comme indiqué ci-dessous.**

#### Analyse des effets cumulés

Le dossier indique que parmi les espèces sensibles à l'éolien et potentiellement nicheuses dans l'aire d'étude éloignée se trouvent le Milan royal, la Cigogne noire et le Busard cendré. Ce dernier est présent sur le site, mais des mesures de réduction en sa faveur permettent d'évaluer les effets cumulés avec les parcs voisins à faibles. Concernant la Cigogne noire et le Milan royal, un couloir de 1,9 km existera entre la plus proche éolienne du plus proche parc (Mont Gimont) et le parc de Mirbel, garantissant ainsi un ajustement de trajectoire en vue d'un évitement des machines. Le parc éolien de Mirbel restera facilement contournable par ces espèces par le sud où seul un parc se trouve (Pays Chaumontais) à 12,4 km. Les effets cumulés sur la Cigogne noire paraissent donc faibles. Lors des périodes migratoires et hivernales, aucun impact significatif n'a été identifié pour le projet sur l'avifaune. D'après le dossier, les effets cumulés sur l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante apparaissent donc faibles dans l'ensemble.

Concernant les chauves-souris, le dossier indique que sur le site d'étude, les impacts potentiels du projet pour le risque de collision concernent la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. Le territoire de chasse varie selon les espèces : par exemple un ou deux kilomètres autour de leur gîte pour les Pipistrelles communes ou généralement une dizaine de kilomètres voire plus pour les Noctules. Dans ce périmètre le parc construit le plus près de la ZIP est celui de Mont Gimont avec 24 éoliennes dont la plus près située à 1,9 km. Néanmoins le parc de Mirbel fera l'objet d'un

<sup>17</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>18</sup> [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFEPM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf)

bridge en faveur des chiroptères. Le pétitionnaire en conclut que les effets cumulés liés au risque de collision seront donc faibles.

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens en fonctionnement les plus proches.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.**

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

## 2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe dans l'entité paysagère du Village de la Blaise, telle que définie dans le référentiel des paysages de Haute-Marne. Cette entité se caractérise par un vaste plateau entaillé des vallées de la Blaise et du Blaiseron. Le territoire est principalement agricole avec des forêts situées sur les faibles reliefs environnants. Le projet se situe à l'extrême est de cette entité, sur le plateau qui domine la vallée de la Marne. Il est à une douzaine de km au nord-est de Colombey-les-Deux-Eglises, qui représente un site emblématique. Les habitations les plus proches des villages de Marbéville et Mirbel sont situées au-delà de 1 000 m du projet.

Le territoire d'implantation du projet est considéré, dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne<sup>19</sup>, comme incompatible à l'installation d'éoliennes justement pour éviter d'augmenter l'impact, déjà réel, de parcs éoliens depuis Colombey. Il est dommage que le développeur n'ait pas tenu compte de cette étude et ne la mentionne même pas alors que c'est le référentiel le plus récent pour la Haute-Marne. En s'insérant entre les parcs de Mont Gimont et celui de la côte des Moulins, il ferme encore plus l'horizon depuis Colombey induisant une saturation accrue.

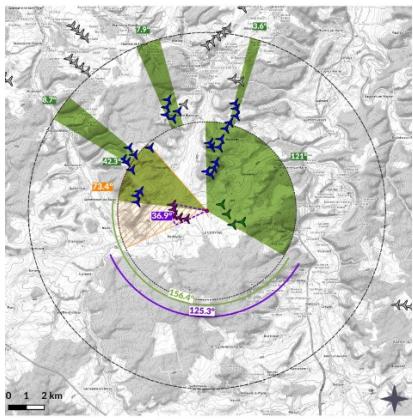
### Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

41 éoliennes sont déjà présentes dans un rayon de 11 km (+ 4 autorisées et non construites), induisant un effet de saturation visuelle. Plusieurs villages à proximité du projet sont déjà saturés, et seront totalement encerclés par l'implantation de ce nouveau parc. L'étude d'encerclement montre une incidence très forte du projet pour les communes d'Ambonville et Leschères-sur-le-Blaiseron.

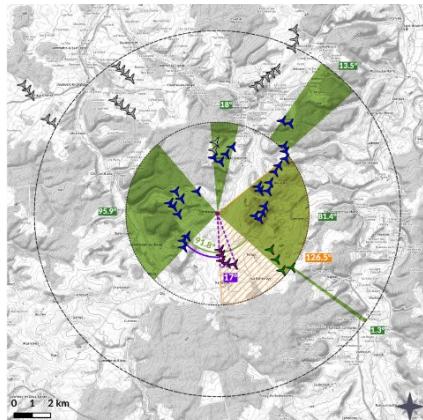
Le seuil d'alerte, selon le guide de l'étude d'impact des parcs éoliens, correspond à un angle de respiration minimal (c'est-à-dire un angle d'un seul tenant sans éolienne) de 120 °. Pour Ambonville, le projet induit un angle de respiration de seulement 45 °, et reste de 48 ° pour Leschères-sur-le-Blaiseron (le projet s'implante dans le deuxième plus grand angle de respiration autour de la commune et le ferme).

La position du projet dans l'axe de la vallée du Blaiseron le rend encore plus prégnant pour ces deux communes en étant positionné dans la perspective visuelle vers le sud des villages. Le risque de saturation visuelle touche les villages de Mirbel, Ambonville et Leschères-sur-Blaiseron.

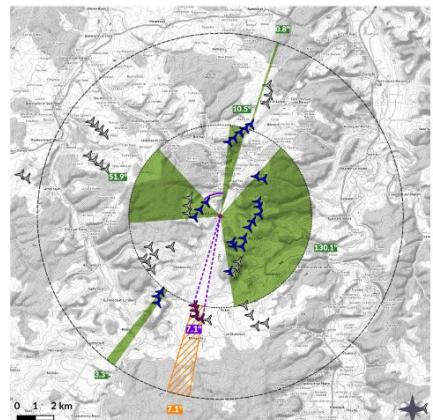
<sup>19</sup> Étude d'avril 2018 réalisée sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne et élaborée en collaboration avec la DREAL Grand Est, l'UDAP de la Haute-Marne, et la Préfecture de la Haute-Marne : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-le-eolien>



**Figure 4: Diagramme d'encerclement depuis Mirbel**



**Figure 5: Diagramme d'encerclement depuis Ambonville**



**Figure 6: Diagramme d'encerclement depuis Leschères-sur-Blaiseron**

L'analyse complémentaire des photomontages à 360° a permis d'apporter une notion d'échelle et une vision plus réaliste de la perception du contexte éolien dans le paysage depuis ces communes. D'après le dossier cette analyse démontre une visibilité davantage restreinte que l'analyse des diagrammes d'encerclement. Les visibilités de certains parcs sont souvent tronquées par la végétation d'arrière-plan ou par la trame bâtie. Ainsi, à la suite de cette analyse, le risque de saturation visuelle est jugé très faible pour les communes de Mirbel, Leschères-sur-Blaiseron et Ambonville. L'Ae considère que le risque de saturation visuelle est bien présent car les photomontages montrent pour ces 3 communes que tout ou partie du parc est visible et accentue ainsi la présence du motif éolien depuis ces villages.

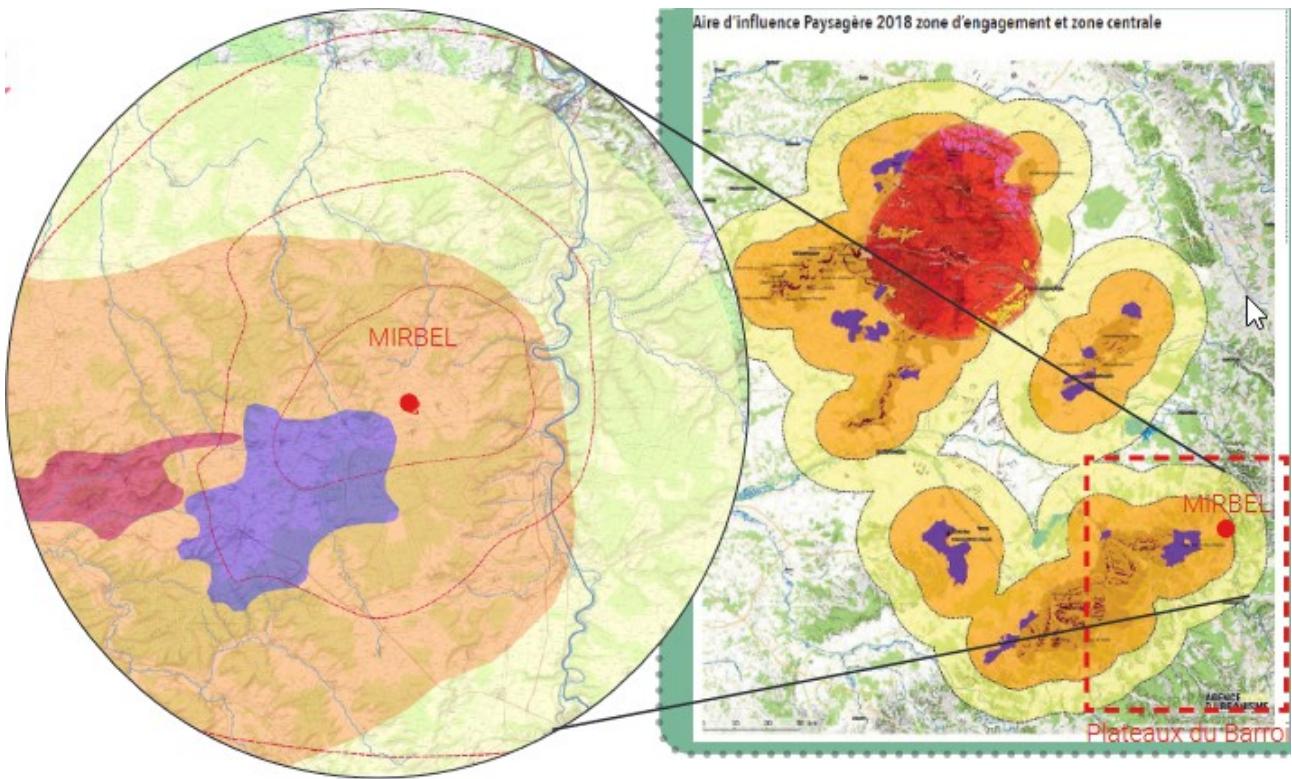
#### **L'Ae déplore l'aggravation de la situation de saturation visuelle pour les villages environnants par l'implantation du projet.**

Ce sont surtout les lieux de vies et les axes de communication D117, ou D186 passant au plus près du projet, qui sont les plus impactés. Certains tels que Mirbel, Marbéville, La Genevroye ou Ambonville sont concernés par des vues prégnantes. Les villages de Mirbel et de Marbéville sont les plus impactés par le projet. Ces villages bénéficieront de mesures de plantations d'arbres et de haies afin de réduire les impacts visuels du projet depuis ces deux lieux de vie. Malgré les mesures ERC appliquées, l'impact résiduel reste à un niveau modéré, ce que l'Ae regrette.

#### **Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne**

Le projet est compris dans l'aire d'exclusion de 10 km décrite dans la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, dans le cadre du Bien mondial de l'Unesco « Côteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

L'Ae constate que le dossier ne démontre pas le respect des préconisations de cette charte par le projet. L'Ae rappelle que la Charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission préconise notamment en zone d'exclusion, de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.



**Figure 7: Localisation du projet par rapport aux aires de vigilance des AOC grands vignobles vis à vis de l'éolien**

**L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc éolien, ou à défaut de démontrer le respect des préconisations de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.**

**L'Ae recommande à la Préfète de la Haute-Marne de consulter la mission UNESCO sur le projet éolien et pour tout projet situé en zone d'exclusion.**

#### Proximité avec un monument historique

D'après le dossier, les sites et monuments historiques sont globalement préservés de tout impact du projet. Seule une faible covisibilité entre le projet et l'église de Blaise est relevée.

Depuis le site classé au titre du code de l'Environnement de Colombey-les-Deux-Eglises (articles L.341-1 et suivants), les photomontages sont présentés pour conclure à un « effet nul ou négligeable » sur la Croix de Lorraine ou le Mémorial. Toutefois, ce site classé n'est pas cité comme mesure de protection du patrimoine (seuls les monuments historiques le sont), et une analyse sur l'impact du projet sur le site classé, correspondant à la totalité du territoire communal, n'est pas réalisée.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'Ae s'interroge fortement sur le choix du secteur d'implantation qui se situe dans un secteur donné comme incompatible par les documents de planification éolienne.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures d'évitement concernant l'impact du projet sur les aspects relatifs aux paysages ainsi que sur le cadre de vie, et revoir pour cette raison aussi le choix de la localisation du site d'implantation.**

### **2.3. Les nuisances sonores**

Les simulations acoustiques ont mis en évidence des possibles dépassements des seuils réglementaires.

mentaires en période nocturne, pour les vitesses de vent 6 m/s, 7 m/s, 8 m/s et 9 m/s, au droit des points de mesures sis à Mirbel, Marbéville et Ferme de Morfontaine, avec des émergences comprises entre 3,5 et 11 dB, pour une limite réglementaire de 3 dB. L'exploitant propose donc la mise en place d'un bridage des machines en fonctions des conditions de vent qui permet de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**

METZ, le 22 avril 2024  
Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT